

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	09	426

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :

**Prévention des
Risques/Gestion des
Risques Majeurs**

OBJET : Arrêté ordonnant l'exécution d'office, aux frais de la succession, de travaux de débroussaillage réglementaire sur la parcelle cadastrée CB0148.

À l'attention de la succession de M. DUMAS Raoul, Décédé - Héritiers ou ayants droit non identifiés.

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.131-11 à L.135-2 et R. 134-1 et suivants;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-25 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique et de prévention des incendies;

VU la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif au débroussaillage obligatoire dans le département du Gard ;

VU les constats de carence établis par l'agent de prévention incendie les 05 juin 2026 et 27 août 2026, constatant le non-respect des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle (présence de massifs arbustifs dépassant le volume autorisé et non-respect du gabarit des bosquets d'arbres d'une surface maximale de 100 m²) ;

VU la notification de mise en demeure publique du 08 juillet 2026, affichée le 15 juillet 2026 sur la parcelle CB0148 appartenant à Monsieur DUMAS Raoul, dernier propriétaire connu, ainsi qu'à ses ayants droit ;

VU l'absence de manifestation des héritiers et la non-réalisation des travaux demandés ;

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner les mesures de prévention indispensables face au risque d'incendie de forêt et d'assurer la sécurité publique en procédant à l'exécution d'office de ces travaux ;

CONSIDERANT que l'urgence, alliée à l'absence d'interlocuteur identifié, justifie le recours à la procédure d'exécution d'office après publicité ;

CONSIDERANT le risque d'incendie immédiat et avéré menaçant la sécurité des habitations riveraines.

OBJET : Arrêté ordonnant l'exécution d'office, aux frais de la succession, de travaux de débroussaillage réglementaire sur la parcelle cadastrée CB0148.

À l'attention de la succession de M. DUMAS Raoul, Décédé - Héritiers ou ayants droit non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Constat de carence

Il est constaté le défaut d'exécution des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle CB0148 située chemin du Quartier d'Espagne à Nîmes.

Article 2 : Travaux d'office

La commune de Nîmes fera procéder d'office, aux frais de qui de droit, aux travaux de débroussaillage et de nettoyage nécessaires pour mettre fin au risque d'incendie.

Article 3 : Affichage et Publicité

En raison de l'absence de propriétaire identifié, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- d'un affichage sur les lieux (sur la parcelle CB0148) pendant une durée de deux mois, certifié par un agent assermenté,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Délai d'exécution

À l'expiration du délai d'affichage de deux mois, et sans manifestation d'un ayant droit, les travaux de débroussaillage seront entrepris par l'entreprise « Espace - Environnement » titulaire du marché n° 23000117 notifié le 05 mars 2024 Lot n°2 Prestations de débroussaillage, abatages, élagages, exécutés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les propriétés privées en cas de carence des propriétaires.

Article 5 : Recouvrement

Le coût des mesures exécutées s'élève provisoirement à **1320€ TTC**. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du coût final des prestations.

Les frais engagés par la commune pour l'exécution d'office des travaux seront recouverts comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du département du GARD ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard.

OBJET : Arrêté ordonnant l'exécution d'office, aux frais de la succession, de travaux de débroussaillage réglementaire sur la parcelle cadastrée CB0148.

À l'attention de la succession de M. DUMAS Raoul, Décédé - Héritiers ou ayants droit non identifiés.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nîmes
 - Monsieur le Directeur de la police municipale de Nîmes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **23 SEP. 2026**

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas NADAL



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté municipal ordonnant l'exécution d'office de travaux de débroussaillage réglementaire contre le risque feu de forêt

Annexe 1 : liste des travaux et des coûts

Travaux à réaliser :

- o **tondre la végétation herbacée.**
- o **couper et éliminer les arbres ainsi que les arbustes morts ou dépérissant, sauf ceux avec cavité ou taillés en têtard.**
- o **tailler les arbres et, le cas échéant, couper les arbres surnuméraires** afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une **distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,**
- o **éliminer les arbustes sous les bouquets** d'arbres conservés,
- o **élaguer les arbres conservés** sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 12 mètres, et sur 4 mètres si la hauteur de l'arbre est supérieure à 12 mètres.
- o **éliminer les rémanents** de coupe.
- o **créer des îlots refuge** pour la biodiversité de 20 mètres carrés.

Le **maintien en état débroussaillé** signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation herbacée et ligneuse basse ne **dépassent pas 50 centimètres** de hauteur.

Définitions :

Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 3 mètres de hauteur ;

Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 50 centimètres de hauteur ;

Houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;

Bouquet : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 100 mètres carrés ;

Éliminer : enlever, broyer ou incinérer dans le strict respect de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu N° 2012244-0013 du 31 août 2012.

Rémanents : résidus de coupes d'arbres et d'arbustes.

Coûts (estimation) :

Vu le marché à bon de commande N°23000117 en date du 05 mars 2024 et valable jusqu'au 04 mars 2028

Vu le prix unitaire fixé à 0,38 € le m² ;

Vu la superficie de la parcelle à traiter, s'élevant à 1 500 m² (soit un montant de 570,00 €) ;

Vu l'élagage de 7 arbres, évalué à 50,00 € l'unité (soit 350,00 €) ;

Vu l'élagage de 3 arbres, évalué à 60,00 € l'unité (soit 180,00 €) ;

Le montant des travaux est estimé à : **1100 € HT**

570+ 350 + 180 = 1100 € HT

Montant TTC : 1320 Euros